



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-042

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

# Sommaire

## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-03-03-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-125 portant prescriptions particulières à la déclaration loi sur l'eau au titre du Code de l' Environnement, relatives au projet de « Construction d un village relais à Tzoundzou II », sur la commune de Mamoudzou. (7 pages)	Page 3
R06-2022-03-02-00013 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-44 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1er catégorie par ses caractéristique excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (8 pages)	Page 11
R06-2022-03-02-00014 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-45 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2eme catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (8 pages)	Page 20
R06-2022-03-02-00015 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-46 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (7 pages)	Page 29

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-03-03-00003

Arrêté n°2022-DEAL-125 portant prescriptions particulières à la déclaration loi sur l'eau au titre du Code de l' Environnement, relatives au projet de « Construction d un village relais à Tzoundzou II », sur la commune de Mamoudzou.



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N° 2022-DEAL-SEPR-125 du 03 mars 2022**  
**Portant prescriptions particulières à la déclaration loi sur l'eau**  
**au titre du Code de l'Environnement,**  
**relatives au projet de « Construction d'un village relais à Tzoundzou II »,**  
**sur la commune de Mamoudzou.**

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-3 et R.214-35 ;

**Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021//SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier

1/7

KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis par courrier au déclarant, le 18 octobre 2021 ;

**Vu** les observations émises par le pétitionnaire, le 10 janvier 2022, au cours de la phase contradictoire ;

**Considérant** le dossier de déclaration loi sur l'eau, relatif au projet de « Construction d'un village relais à Tzoundzou II », sur la commune de Mamoudzou, déposé par l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM), en date du 05 août 2021, enregistrée au guichet unique de la police de l'eau, sous le numéro DE-2021-24 ;

**Considérant** que ce dossier de déclaration a été déclaré complet au titre des pièces réglementaire à produire, en date du 11 août 2021 ;

**Considérant** que, dans l'objectif de résorber l'habitat insalubre, l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) souhaite réaliser un village relais au nord du Village de Tzoundzou II, situé entre la RN2 et la mangrove ;

**Considérant** que suivant la carte des vocations du plan de gestion du PNMM, le projet est situé dans la zone de valorisation du patrimoine naturel et culturel ;

**Considérant** que la zone d'étude se situe à moins d'un kilomètre au sud d'un site de baignade de la plage de Dingua Dingani ;

**Considérant** qu'une micro-station d'épuration est mise en place temporairement et qu'à long terme, le réseau d'eaux usées sera raccordé au réseau existant de Mamoudzou Sud ;

**Considérant** que pour garantir les respects des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières complémentaires à celles édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION ET CARACTÉRISTIQUES

#### **Article 1 – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) de sa déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la « Construction d'un village relais à Tzoundzou II », sur la commune de Mamoudzou, sous réserve du respect, outre des prescriptions de l'arrêté susvisé, des prescriptions particulières fixées aux articles 3 et 4 suivants.

L'aménagement projeté est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Au titre de la nomenclature loi sur l'eau à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	La micro-station est situé au-dessus du seuil déclaratif (220 EH = 15,3 kg de DBO5 > 12 kg de DBO5), mais reste bien en dessous du seuil de l'autorisation.	Déclaration	Arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	La zone d'étude impacte une zone humide (assèchement/remblais) , sur une superficie de 0,34 ha environ.	Déclaration	Arrêté DEVO0813942A du 24/06/08, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement modifié.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des prescriptions générales visés ci-dessus, joints au présent arrêté. Des prescriptions techniques définies ci-après, complètent ces prescriptions générales.

## Article 2 – Caractéristiques du projet

Le programme du projet est le suivant :

- travaux de terrassement,
- assainissement pluvial du site,
- création de réseaux d'adduction d'eau potable,
- création de réseaux électriques,
- construction de 31 maisons en R+1 de 50 m<sup>2</sup> chacune, dont 3 RDC accessibles PMR,
- construction de 30 blocs sanitaires de 12,28 m<sup>2</sup> chacun, dont 3 accessibles PMR,
- un bloc sanitaire sur deux niveaux, soit 24,56 m<sup>2</sup>,
- un laverie commune, de 14,8 m<sup>2</sup>,
- une voirie carrossable, qui desservira le fond de la parcelle côté mangrove,
- réalisation de petits ouvrages de génie civil (murs, murettes, clôtures, et raccords béton),
- 8 places de stationnements à l'entrée du site,
- cheminements en revêtement stabilisé desservant l'accès à chaque maison,
- cheminements gravillonnés desservant l'arrière des maisons et l'accès aux terrasses arrières,
- espaces (entre cheminements et maisons) réservés à des plantations.

Le système constructif est conçu à base d'une ossature métallique produite industriellement, très aisément assemblée par boulonnage. L'ossature est ancrée sur une dalle de béton. Elle est étudiée pour résister aux contraintes sismiques et cycloniques en vigueur à Mayotte.

Les dimensions de chaque maison sont de 4,16 m x 6,18 m et pour le bloc sanitaire de 4,28 m x 3,17 m.

Une micro-station de traitement des eaux usées est prévue pour le programme des 31 maisons. Le réseau d'eaux usées est connecté à une micro-station d'épuration qui traitera les eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS ET MESURES

### Article 3 – Prescriptions particulières

#### 1- Eau et environnement : assainissement eaux usées

- Performance à atteindre

Au vu de la très grande sensibilité du milieu marin côtier mahorais, il est prescrit la mise en place d'un traitement complémentaire par désinfection UV (traitement bactériologique).

Pour garantir le fonctionnement de la désinfection UV, un filtre en amont du système d'assainissement permettant d'abattre la concentration en MES de 10 mg (O<sub>2</sub>)/l (90,00 % pour le rendement minimum à atteindre, en moyenne journalière) est mis en place.

Les performances minimales de la station de traitement des eaux usées à respecter sont rappelées dans le tableau suivant :

Paramètre	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière (niveau de performance)	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DB05	60,00 %	35 mg (O <sub>2</sub> )/l	70 mg (O <sub>2</sub> )/l
DCO	60,00 %	200 mg (O <sub>2</sub> )/l	400 mg (O <sub>2</sub> )/l
MES	90,00 % (*)	10 mg (O <sub>2</sub> )/l (*)	85 mg (O <sub>2</sub> )/l

(\*) Pour la désinfection UV, un traitement préalable permettant une élimination poussée de matières en suspension, et notamment des matières organiques, doit toujours être utilisé.

- Sécurisation du point de rejet

Une sécurisation de la noue entre la micro-station de traitement des eaux usées et le point de rejet dans le milieu naturel est réalisée via la mise en place d'une barrière physique (type barrière, clôtures...).

- Suivi physico-chimique :

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité, le pétitionnaire réalise un bilan 24h tous les 2 ans.

- Analyse des risques de défaillance

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles est transmise au service en charge du contrôle. Cette analyse est fournie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Cahier de vie

Conformément à l'article 20 e l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie.

Ce cahier de vie est à transmettre à l'unité police de l'eau et de l'environnement de la DEAL de Mayotte dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Enfin, cet article précise également que « Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/ j de DBO5 et inférieure à 30 kg/ j de DBO5 », le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau".

Tous les « systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de taille inférieure à 120 kg/ j de DBO5 » disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement adresse tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle.

## 2- Gestion des eaux pluviales

En ce qui concerne la création du fossé végétalisé réceptionnant les eaux pluviales, des précautions particulières sont à prendre pendant la mise en œuvre :

- Respecter scrupuleusement le profil longitudinal de la noue afin d'éviter la stagnation localisée de l'eau.
- Éviter l'apport de fines particules dans la noue au risque de favoriser le colmatage.

- Ne pas compacter le sol sous les noues pour conserver sa capacité d'infiltration.
- Attendre que la végétation ait poussé avant de mettre la noue en service. Éviter de mettre en service avant la saison la plus pluvieuse. Les systèmes pré-cultivés permettent toutefois de résoudre ce problème.

### 3- Risques naturels

S'agissant de la micro-station permettant d'assurer le traitement provisoire des eaux usées (en attente de raccordement à la future station d'épuration de Mamoudzou sud), cette dernière est implantée en zone d'aléa moyen d'inondation par submersion marine.

Cet équipement est autorisé dans cette zone d'aléa, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Une étude de définition de la filière en fonction des aléas et le choix du dispositif et les conditions de réalisation (ancrage, surélévation, matériaux, rejets ...) respectant les résultats de cette étude.
- Le choix de l'implantation de ces équipements devant résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de réaliser ces installations dans une zone d'aléa moindre.

### **Article 4 – Mesure compensatoire**

Au titre des impacts sur les milieux naturels, le maître d'ouvrage met en œuvre la mesure compensatoire identifiée dans le dossier et intitulée : MC01 : Restauration écologique de l'arrière mangrove sur une surface de 4000 m<sup>2</sup>.

Afin de garantir la bonne réalisation de cette compensatoire, une pré-étude est menée, notamment pour affiner la topologie du site et mieux caractériser la zone favorable aux crustacés et aux décapodes, avant la nécessaire replantation de mangrove sur le site.

Un suivi durable est mis en place, à proximité des constructions, afin d'étudier l'évolution de l'état de santé de la mangrove.

Une mesure d'accompagnement par la plantation, à l'intérieur de l'enceinte du projet, de semenciers d'espèces indigènes (récolte des semences, production, plantation et suivi des plants), ainsi que la mise en place d'une information pédagogique sur l'intérêt de ces semenciers, sont également prévus.

### **Article 5 – Mesures de police**

Dans le cas où les prescriptions prévues aux articles précédents ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

## **TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 – Durée de validité**

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la durée d'exploitation des installations, ouvrages et travaux, dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte au respect des prescriptions relatives aux prélèvements, au suivi et à la surveillance mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, est immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement, par courrier papier et informatique, à l'adresse suivante : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les éléments d'informations sur les mesures prises pour minimiser l'impact occasionné et les délais de dépannage. Suite à l'incident ou accident, le bénéficiaire du présent arrêté transmet dans un délai de 8 jours ouvrés les causes, les circonstances et les conséquences de l'incident ou accident, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et éviter son renouvellement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions rendues nécessaires par la gravité et l'urgence de la situation



## **Article 8 – Transmission du bénéfice de la déclaration**

En vertu de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 9 – Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 10 – Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension du présent arrêté, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

## **Article 11 – Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratif (RAA), de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mamoudzou pour affichage, durant une période minimale d'un mois, pour y être consulté.

## **Article 14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

**Article 15 – Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Le Préfet,

Délégué du Gouvernement,

**Thierry SUQUET**

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-03-02-00013

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-44 portant  
autorisation individuelle permanente au voyage  
d'effectuer un transport exceptionnel de 1er  
catégorie par ses caractéristique excédant les  
limites admises par les règlements relatifs à la  
circulation routière sur le réseau routier de  
Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**Arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/ 044 du 02 MARS 2022**

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport  
exceptionnel de 1<sup>ère</sup> catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises  
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2)
- Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** la demande en date du 27 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire, la société COLAS Mayotte, sollicite la délivrance d'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie pour une durée de 3 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres et d'une masse totale inférieure ou égale à 48 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

**Vu** le contrat de mise à disposition de matériels roulants conclu entre les sociétés COLAS et ETPC ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3-1 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 1ère catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

**Considérant** les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société COLAS Mayotte que pour une durée de 2 ans ;

**Considérant** qu'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société COLAS Mayotte ;

**Considérant** qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

**Considérant** que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier départemental et national de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

**Sur proposition** du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. - Désignation et catégorie des transports**

Monsieur le Directeur de la Société **COLAS Mayotte** sis Zone industrielle de Kaweni – BP 73 – 97600 Mamoudzou est autorisé, aux conditions et limites énumérées ci-après, à faire circuler des ensembles routiers en charge d'engins de chantier hors gabarit, aussi appelés « convois », sur le réseau routier national et départemental de Mayotte.

Compte tenu des caractéristiques des convois fournies par le pétitionnaire, ces transports devront être effectués dans les limites et conditions imposées aux transports exceptionnels de 1ère catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

### **ARTICLE 2. - Caractéristiques des ensembles routiers**

Les ensembles routiers assurant le transport des engins de chantier sont composés des tracteurs et des semi-remorques figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

Les charges transportées doivent être compatibles avec les véhicules précités. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

La présente autorisation concerne les convois exceptionnels de la 1ère catégorie dont les caractéristiques maximales (\*) autorisées sont prescrites ci-dessous :

	Masse totale du convoi (en kg)	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)
En charge	< ou = à 48 000 kg	< ou = à 20 mètres	< ou = à 3 mètres

(\*) La caractéristique la plus forte détermine la catégorie du transport.

### **ARTICLE 3. - Itinéraires**

Les convois et leur escorte sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de Mayotte sous couvert de la présente autorisation individuelle.

A l'exclusion des voies communales qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du gestionnaire.

### **ARTICLE 4. - Règles de circulation**

#### **ARTICLE 4-1. - Règles générales**

Le permissionnaire devra de conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « *tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques* ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du ou des convois, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du ou des convois tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

#### **ARTICLE 4-2. - Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

#### **ARTICLE 4-3. - Accompagnement**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées au cours de son déplacement et compte-tenu de la topographie du réseau routier de Mayotte, les convois seront accompagnés d'au moins un véhicule pilote.

Si la protection est constituée d'un seul véhicule, celui-ci précède les convois. Si elle est constituée de deux véhicules, ceux-ci les encadrent.

Le ou les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour signaler et guider les convois à des fins de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route.

La conduite de ces véhicules de protection et de guidage est donc subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

Les caractéristiques des véhicules de protection et de guidage devront répondre aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

#### **ARTICLE 4-4. - Interdictions ou limitations particulières de circulation**

Pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, le pétitionnaire devra s'assurer que les axes routiers (ou des sections de ceux-ci) que les convois doivent emprunter ne soient pas limités en tonnage ou en largeur par arrêté préfectoral, soit de manière permanente (ouvrages d'art) soit de manière temporaire (chantiers routiers).

Les convois et leur escorte sont tenus de se conformer strictement à la signalisation temporaire ou permanente implantée en amont ou au droit des chantiers routiers ou des ouvrages précités.

#### **ARTICLE 5. - Éclairage et signalisation**

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### **ARTICLE 6. - Vitesse**

La vitesse maximale des convois et de leur escorte doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules précités et des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- ▲ 50 km/h hors agglomération ;
- ▲ 30 km/h en agglomération.

#### **ARTICLE 7. - Durée de validité de l'autorisation individuelle**

La présente autorisation individuelle permanente est **valable pour une durée de deux ans** à dater de la date de signature du présent arrêté. A l'issue, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande accompagnée d'une liste, au besoin mise à jour, des ensembles routiers et des engins transportés composant les convois.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

#### **ARTICLE 8. - Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité du ou des convois sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur du ou des convois lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

## **ARTICLE 9. - Contrôles techniques**

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

## **ARTICLE 10. - Responsabilité du transporteur**

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

## **ARTICLE 11. - Recours**

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

## **ARTICLE 12. - Délivrance à titre précaire**

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire à la société COLAS. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

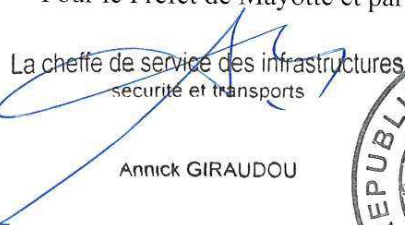
## **Article 13. - Exécution**

Un exemplaire est adressé à la société COLAS, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

  
La cheffe de service des infrastructures  
sécurité et transports  
Annick GIRAUDOU





ANNEXE à l'Arrêté N°2022/DEAL/SIST/ESR *044* du 02 MARS 2022

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINS COLAS

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pl	CATEGORIE	SOCIETE
D1003029		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	CAT0336DPMY G00464	11,15	2,99	3,34	39000	200	3 essieux	1	COLAS
C2000041		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMK4080	W09080480NWG12256	13,28	2,75	3,845	43700	269	4 essieux	1	COLAS
C2000044		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMK3055	W09055310DWG12071	11,06	2,55	3,72	36000	265	4 essieux	1	COLAS
D1002551		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	D8W00330	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	COLAS
D8500005		COMPACTEUR DE DECHARGE CATERPILLA 826H	VAVF00750	8,33	3,8	4,19	36900	260	4 essieux	2	COLAS

TRACTEUR ET REMORQUE COLAS

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pl	porteur total ense	plateau + colle de signe	SOCIETE
P3100169	DG-665-AF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KP A000006668	7,358	2,53	3,2	26000	430,35	3 essieux	17,5	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS
M402319	DG-761-AF REMORQUE PORTE CHAR LOUVAULT	W09055310DWG12071	13	2,54	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS
P3100168	DC-724-KF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KP A000006645	6,858	2,55	3,2	26000	460	3 essieux	17,5	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS
P4800132	EN-527-NB REMORQUE PORTE CHAR LOUVAULT	VKASR3459H0000237	13	2,55	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS

La cheffe de service des infrastructures  
*Arick BIRAUDOU*  
 Arick BIRAUDOU

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINS COLAS

NUMERO INTERNE	IMMAT.	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids	puissance kw	Porte engin	CATEGORIE	SOCIETE
D1003029		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	CAT0336DPMYG00464	11,15	2,99	3,34	35000	200	3 essieux	1	COLAS
C2000041		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMK4080	W09080480NWG12256	13,28	2,75	3,845	43700	269	4 essieux	1	COLAS
C2000044		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMK3055	W09055310DWWG12071	11,06	2,55	3,72	36000	265	4 essieux	1	COLAS
D1002551		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	D8W00330	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	COLAS
D8500005		COMPACTEUR DE DECHARGE CATERPILLA 826H	VAWF00750	8,33	3,8	4,19	36900	260	4 essieux	2	COLAS

TRACTEUR ET REMORQUE COLAS

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids	puissance kw	Porte engin	leur total ens	plateau + colle de signe	SOCIETE
P3100169	DG-665-AF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006668	7,358	2,53	3,2	26000	430,35	3 essieux	17,5		COLAS
P4402319	DG-761-AF REMORQUE PORTE CHAR LOUVAULT	W09055310DWWG12071	13	2,54	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS
P3100168	DC-724-KF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006645	6,858	2,55	3,2	26000	460	3 essieux	17,5		COLAS
P4800132	EN-527-NB REMORQUE PORTE CHAR LOUVAULT	VKASR3459H0000237	13	2,55	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS

La cheffe de service des infrastructures  
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINS COLAS

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin	CATEGORIE	SOCIETE
D1003029		PELLE A CHEMILLES CATERPILLA 336D	CAT0336DPMYG00464	11,15	2,99	3,34	39000	200	3 essieux	1	COLAS
C2000041		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMR4080	W09080480NWG12256	13,28	2,75	3,845	43700	269	4 essieux	1	COLAS
C2000044		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMR3055	W09055310DWG12071	11,06	2,55	3,72	36000	265	4 essieux	1	COLAS
D1002551		PELLE A CHEMILLES CATERPILLA 330D	D8W00330	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	COLAS
D8500005		COMPACTEUR DE DECHARGE CATERPILLA 826H	VAMF00750	8,33	3,8	4,19	36900	260	4 essieux	2	COLAS

TRACTEUR ET REMORQUE COLAS

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin	jour total ens	plateau + colle de signe	SOCIETE
P3100169	DG-665-AF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006668	7,358	2,53	3,2	26000	430,35	3 essieux	17,5		COLAS
P4402319	DG-761-AF REMORQUE PORTE CHAR LOUAULT	W09055310DWG12071	13	2,54	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS
P3100168	DC-724-KF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006645	6,858	2,55	3,2	26000	460	3 essieux	17,5		COLAS
P4800132	EN-527-NB REMORQUE PORTE CHAR LOUAULT	VKASR3459H0000237	13	2,55	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS

La cheffe de service des infrastructures  
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-03-02-00014

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-45 portant  
autorisation individuelle permanente au voyage  
d'effectuer un transport exceptionnel de 2eme  
catégorie par ses caractéristiques excédant les  
limites admises par les règlements relatifs à la  
circulation routière sur le réseau routier de  
Mayotte



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/ 045 du 02 MARS 2022

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport  
exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises  
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2)
- Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** la demande en date du 27 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire, la société COLAS Mayotte, sollicite la délivrance d'une autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie pour une durée de 3 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur comprise entre 20 et 25 mètres, d'une largeur comprise entre 3 et 4 mètres et d'une masse totale comprise entre 48 et 42 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

**Vu** le contrat de mise à disposition de matériels roulants conclu entre les sociétés COLAS et ETPC ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3-2 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 2ème catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

**Considérant** les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société COLAS Mayotte que pour une durée de 2 ans ;

**Considérant** qu'une autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société COLAS Mayotte ;

**Considérant** qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

**Considérant** que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier national et départemental de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

**Sur proposition** du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. - Désignation et catégorie des transports**

Monsieur le Directeur de la Société **COLAS Mayotte** sis Zone industrielle de Kaweni – BP 73 – 97600 Mamoudzou est autorisé, aux conditions et limites énumérées ci-après, à faire circuler des ensembles routiers en charge d'engins de chantier hors gabarit, aussi appelés « convois », sur le réseau routier national et départemental de Mayotte.

Compte tenu des caractéristiques des convois fournies par le pétitionnaire, ces transports devront être effectués dans les limites et conditions imposées aux transports exceptionnels de 2ème catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

### **ARTICLE 2. - Caractéristiques des ensembles routiers**

Les ensembles routiers assurant le transport des engins de chantier sont composés des tracteurs et des semi-remorques figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

Les charges transportées doivent être compatibles avec les véhicules précités. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

La présente autorisation concerne les convois exceptionnels de la 2ème catégorie dont les caractéristiques maximales (\*) autorisées sont prescrites ci-dessous :

	Masse totale du convoi (en kg)	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)
En charge	De 48 à 72 000 kg	De 20 à 25 mètres	De 3 à 4 mètres

(\*) La caractéristique la plus forte détermine la catégorie du transport.

### **ARTICLE 3. - Itinéraires**

Les convois et leur escorte sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de Mayotte sous couvert de la présente autorisation individuelle.

A l'exclusion des voies communales qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du gestionnaire.

### **ARTICLE 4. - Règles de circulation**

#### **ARTICLE 4-1. - Règles générales**

Le permissionnaire devra de conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « *tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques* ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du ou des convois, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du ou des convois tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

Le convoi et son escorte devront se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement.

#### **ARTICLE 4-2. - Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

#### **ARTICLE 4-3. - Accompagnement**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées au cours de son déplacement et compte-tenu de la topographie du réseau routier de Mayotte, les convois seront accompagnés d'au moins un véhicule pilote.

Si la protection est constituée d'un seul véhicule, celui-ci précède les convois. Si elle est constituée de deux véhicules, ceux-ci les encadrent.

Le ou les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour signaler et guider les convois à des fins de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route.

La conduite de ces véhicules de protection et de guidage est donc subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

Les caractéristiques des véhicules de protection et de guidage devront répondre aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

#### **ARTICLE 4-4. - Interdictions ou limitations particulières de circulation**

Pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, le pétitionnaire devra s'assurer que les axes routiers (ou des sections de ceux-ci) que les convois doivent emprunter ne soient pas limités en tonnage ou en largeur par arrêté préfectoral, soit de manière permanente (ouvrages d'art) soit de manière temporaire (chantiers routiers).

Les convois et leur escorte sont tenus de respecter strictement la signalisation temporaire ou permanente implantée en amont ou au droit des chantiers routiers ou des ouvrages précités.

#### **ARTICLE 5. - Éclairage et signalisation**

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### **ARTICLE 6. - Vitesse**

La vitesse maximale des convois et de leur escorte doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules précités et des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- ▲ 50 km/h hors agglomération ;
- ▲ 30 km/h en agglomération.

#### **ARTICLE 7. - Durée de validité de l'autorisation individuelle**

La présente autorisation individuelle permanente est **valable pour une durée de deux ans** à dater de la date de signature du présent arrêté. A l'issue, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande accompagnée d'une liste, au besoin mise à jour, des ensembles routiers et des engins transportés composant les convois.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

#### **ARTICLE 8. - Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité du ou des convois sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur du ou des convois lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.



## **ARTICLE 9. - Contrôles techniques**

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

## **ARTICLE 10. - Responsabilité du transporteur**

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

## **ARTICLE 11. - Recours**

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

## **ARTICLE 12. - Délivrance à titre précaire**

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire à la société COLAS Mayotte. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

## **Article 13. - Exécution**

Un exemplaire est adressé à la société COLAS Mayotte, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

La cheffe de service des infrastructures  
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU



ANNEXE à l'Arrêté N°2022/DEAL/SIST/ESR/1045 du 02 MARS 2022

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINS COLAS

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pl	CATEGORIE	SOCIETE
D1003029		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	CAT0336DFMYG00464	11,15	2,99	3,34	39000	200	3 essieux	1	COLAS
C2000041		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMIK4080	W09080480NWG12256	13,28	2,75	3,845	43700	269	4 essieux	1	COLAS
C2000044		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMIK3055	W09055310DWG12071	11,06	2,55	3,72	36000	265	4 essieux	1	COLAS
D1002551		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	DBW00330	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	CATEGORIE	COLAS
D8500005		COMPACTEUR DE DECHARGE CATERPILLA 826H	VAVF00750	8,33	3,8	4,19	36900	260	4 essieux	2	COLAS

TRACTEUR ET REMORQUE COLAS

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin	plieur total ense	SOCIETE
P3100169	DG-665-AF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006668	7,558	2,53	3,2	26000	430,35	3 essieux	17,5	COLAS
P4402319	DG-761-AF REMORQUE PORTE CHAR LOUAULT	W09055310DWG12071	13	2,54	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	COLAS
P3100168	DC-724-KF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006645	6,858	2,55	3,2	26000	460	3 essieux	17,5	COLAS
P4800132	EN-527-NB REMORQUE PORTE CHAR LOUAULT	VKASR3459H0000237	13	2,55	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	COLAS

La cheffe de service des infrastructures  
 a permis d'effectuer  
 Mmes ERBAUDOU

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINS COLAS

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin p	CATEGORIE	SOCIETE
D1003029		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	CAT0336DPMY000464	11,15	2,99	3,34	39000	200	3 essieux	1	COLAS
C2000041		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMK4050	W0908048QNWG12256	13,28	2,75	3,845	43700	299	4 essieux	1	COLAS
C2000044		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMK3055	W0905531ODWG12071	11,06	2,55	3,72	36000	265	4 essieux	1	COLAS
D1002551		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	D8W00330	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	COLAS
D8500005		COMPACTEUR DE DECHARGE CATERPILLA #20H	VAWF00750	8,33	3,8	4,19	36900	260	4 essieux	2	COLAS

TRACTEUR ET REMORQUE COLAS

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin p	puissance total enkw	plateau + colle de signe	SOCIETE
P3100169	DG-665-AF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA00006658	7,358	2,53	3,2	26000	430,35	3 essieux	17,5		COLAS
P4402319	DG-761-AF REMORQUE PORTE CHARI LOUVAULT	W0905531ODWG12071	13	2,54	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS
P3100168	DC-724-KF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA00006645	6,858	2,55	3,2	26000	460	3 essieux	17,5		COLAS
P4800132	EN-527-NB REMORQUE PORTE CHARI LOUVAULT	VKASR3459H0000237	13	2,55	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS

La cheffe de service des infrastructures  
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINS COLAS

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pl	CATEGORIE	SOCIETE
D1003029		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	CAT0336DPMYG00464	11,15	2,99	3,34	39000	200	3 essieux	1	COLAS
C200041		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMK4020	W09080480NWG12256	13,28	2,75	3,845	43700	269	4 essieux	1	COLAS
C200044		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMK3055	W09055310DWG12071	11,06	2,55	3,72	36000	265	4 essieux	1	COLAS
D1002551		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	D8W00330	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	COLAS
D8500005		COMPACTEUR DE DÉCHARGE CATERPILLA 826H	VAWF00750	8,33	3,8	4,19	36900	260	4 essieux	2	COLAS

TRACTEUR ET REMORQUE COLAS

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pl	Plat. total ens	plateau + colle de signe	SOCIETE
P3100169	DC-665-AF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006668	7,358	2,53	3,2	26000	430,35	3 essieux	17,5		COLAS
P4402319	DC-761-AF REMORQUE PORTE CHAR LOUVAULT	W09055310DWG12071	13	2,54	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS
P3100168	DC-724-KF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006645	6,858	2,55	3,2	26000	460	3 essieux	17,5		COLAS
P4800132	EN-527-NB REMORQUE PORTE CHAR LOUVAULT	VKASR3459H0000237	13	2,55	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	COLAS

La cheffe de service des infrastructures  
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-03-02-00015

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-46 portant  
autorisation individuelle permanente au voyage  
d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère  
catégorie par ses caractéristiques excédant les  
limites admises par les règlements relatifs à la  
circulation routière sur le réseau routier de  
Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**Arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/ 046 du 02 MARS 2022**

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport  
exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises  
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** la demande en date du 27 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire, la société ETPC, sollicite la délivrance d'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie pour une durée de 3 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur inférieur ou égale à 20 mètres, d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres et d'une masse totale inférieure ou égale à 48 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

**Vu** le contrat de mise à disposition de matériels roulants conclu entre les sociétés ETPC et COLAS ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3-1 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 1ère catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

**Considérant** les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société ETPC que pour une durée de 2 ans ;

**Considérant** qu'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société ETPC sur le territoire de Mayotte ;

**Considérant** qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

**Considérant** que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier départemental et national de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

**Sur proposition** du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. - Désignation et catégorie des transports**

Monsieur le Directeur de la Société ETPC sis Zone industrielle de Kaweni – 97600 Mamoudzou est autorisé, aux conditions énumérées ci-après, à faire circuler des ensembles routiers en charge d'engins de chantier hors gabarit, aussi appelés « convois », sur le réseau routier national et départemental de Mayotte.

Compte tenu des caractéristiques des convois fournies par le pétitionnaire, ces transports devront être effectués dans les limites et conditions imposées aux transports exceptionnels de 1ère catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

### **ARTICLE 2. - Caractéristiques des ensembles routiers**

Les ensembles routiers assurant le transport des engins de chantier sont composés des tracteurs et des semi-remorques figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

Les charges transportées doivent être compatibles avec les véhicules précités. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

La présente autorisation concerne les convois exceptionnels de la 1ère catégorie dont les caractéristiques maximales (\*) autorisées sont prescrites ci-dessous :

	Masse totale du convoi (en kg)	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)
En charge	< ou = à 48 000 kg	< ou = à 20 mètres	< ou = à 3 mètres

(\*) La caractéristique la plus forte détermine la catégorie du transport.

### **ARTICLE 3. - Itinéraires**

Les convois et leur escorte sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de Mayotte sous couvert de la présente autorisation individuelle.

A l'exclusion des voies communales qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du gestionnaire.

### **ARTICLE 4. - Règles de circulation**

#### **ARTICLE 4-1. - Règles générales**

Le permissionnaire devra de conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « *tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques* ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du ou des convois, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du ou des convois tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

#### **ARTICLE 4-2. - Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

#### **ARTICLE 4-3. - Accompagnement**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées au cours de son déplacement et compte-tenu de la topographie du réseau routier de Mayotte, les convois seront accompagnés d'au moins un véhicule pilote.

Si la protection est constituée d'un seul véhicule, celui-ci précède les convois. Si elle est constituée de deux véhicules, ceux-ci les encadrent.

Le ou les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour signaler et guider les convois à des fins de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route.



La conduite de ces véhicules de protection et de guidage est donc subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

Les caractéristiques des véhicules de protection et de guidage devront répondre aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

#### **ARTICLE 4-4. - Interdictions ou limitations particulières de circulation**

Pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, le pétitionnaire devra s'assurer que les axes routiers (ou des sections de ceux-ci) que les convois doivent emprunter ne soient pas limités en tonnage ou en largeur par arrêté préfectoral, soit de manière permanente (ouvrages d'art) soit de manière temporaire (chantiers routiers).

Les convois et leur escorte sont tenus de se conformer strictement à la signalisation temporaire ou permanente implantée en amont ou au droit des chantiers routiers ou des ouvrages précités.

#### **ARTICLE 5. - Éclairage et signalisation**

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### **ARTICLE 6. - Vitesse**

La vitesse maximale des convois et de leur escorte doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules précités et des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- ▲ 50 km/h hors agglomération ;
- ▲ 30 km/h en agglomération.

#### **ARTICLE 7. - Durée de validité de l'autorisation individuelle**

La présente autorisation individuelle permanente est **valable pour une durée de deux ans** à dater de la date de signature du présent arrêté. A l'issue, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande accompagnée d'une liste, au besoin mise à jour, des ensembles routiers et des engins transportés composant les convois.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

#### **ARTICLE 8. - Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité du ou des convois sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur du ou des convois lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

#### **ARTICLE 9. - Contrôles techniques**

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

#### **ARTICLE 10. - Responsabilité du transporteur**

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

#### **ARTICLE 11. - Recours**

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

#### **ARTICLE 12. - Délivrance à titre précaire**

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire à la société ETPC. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

#### **Article 13. - Exécution**

Un exemplaire est adressé à la société ETPC, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

La cheffe de service des infrastructures  
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU



ANNEXE à l'Arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/042 du 02 MARS 2022

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINS ETPC

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pl	CATEGORIE	SOCIETE
D3102596		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L150H	VCLE110H020000513	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D3120129		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L150H	18809	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D3120045		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L120H	VCLE120H0200017406	9,4	2,67	3,38	12300	191	3 essieux	1	ETPC
D61200118		TOMBEREAU ARTICULE CAT 740C2	3700445	10,56	2,95	3,78	23725	276	4 essieux	1	ETPC
D1002887		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336ELME	JYCE00750	11,15	2,99	3,34	36550	236	4 essieux	1	ETPC
D1002659		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336EL	VCE00950	11,15	2,99	3,34	36550	236	4 essieux	1	ETPC
D1002559		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	ERAZ024608	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	ETPC
D1003931		PELLE A CHENILLES VOLVO TP EC488EL	311047	11,695	3,64	3,27	50400	283	4 essieux	2	ETPC
D3101835		CHARGEUSE SUR PNEUS CATERPILLA 9666	CAT9666CC3PVD100	9,03	3,26	3,58	23400	194	3 essieux	2	ETPC
D4000174		BOUTEUR BULL CATERPILLA D8RI1	AK401301	4,55	3,5	3,49	28210	252	3 essieux	2	ETPC
D4000178		BOUTEUR BULL CATERPILLA D8T	TS000204	4,25	3,428	3,19	22000	149	4 essieux	2	ETPC
D6100297		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	VB11003387	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100298		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	VB1100562	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100299		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	VB1100290	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100376		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A356	VCE0A356G0034050	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6100377		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A356	VCE0A356G00340251	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6120014		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A356	VCE0A356G00352105	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6100302		TOMBEREAU ARTICULE CAT 740	AXM01917	10,889	3,43	3,745	32800	346	4 essieux	2	ETPC

TRACTEUR ET REMORQUE ETPC

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pieur total ense	CATEGORIE	SOCIETE
P3100162	TRACTEUR MAN TGA	WM4H162227M484793		2,5	3,5	26000	316	3 essieux	17,6	plateau + colle de signe
P4402239	REMORQUE PORTE CHAR LOJALUIT	VF85R43A704100026	13,235	2,55/3,50	NEANT	70000	NEANT	4 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe

PONT BASCULE ETPC

NUMERO	STATUT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid struc	Poids dalle	Poids total	CATEGORIE	SOCIETE
P9000388	WK	CPL15010M-PERFECTP	807688	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000389	WK	CPL15010M-PERFECT	80765A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000387	NC	CPL14010M-PERFECTP	908020A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000393 (badgeuse)	WK	CPL15010M-PERFECT	83828	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000391	WK	CPL15010M-PERFECT	70682	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9020059 (badgeuse)	WK	CPL15010M-PERFECT	CCT3015	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000390	NC	GRANF-PRECA M0L	87465	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
?????	WK	CPL14010M-PERFECTP	777	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000392	WK	CPL14010M-PERFECTP	77800	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000384	WK	CPL15010M-PERFECT	61150	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000385	WK	CPL14010M-PERFECT	73371B	10000	3000	400	4250	5800	10050	1	ETPC
P9020217	NC	CPL15010M-PERFECT	771	16000	3000	400	4250	5800	10050	1	ETPC

PLATEAU ET TRACTEUR POUR PONT BASCULE

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pl	CATEGORIE	SOCIETE
P2220077	FT-002-RA	WM495Z4L4845187	7500	2500		44000		4 essieux	ETPC	
P3001921	FG-256-RG	WM406Z214M821386	5859	2500		44000		2 essieux	ETPC	
P4820012	FH-888-PD	WKYD403000977729	13610	2550		38000		3 essieux	ETPC	

La cheffe de Service des Infrastructures  
 Estime GILBERT  
 Avec Emououou

**PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL**

**ENGINES ETPC**

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids	puissance kw	Porte engin pl	CATEGORIE	SOCIETE
D3102596		CHARGEUSE SUR PNEU VOILVO TP L50H	VC2L159H000025813	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D3120129		CHARGEUSE SUR PNEU VOILVO TP L50H	1809	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D3120045		CHARGEUSE SUR PNEU VOILVO TP L50H	VC2L159H000017406	9,4	2,67	3,38	12300	191	3 essieux	1	ETPC
D6120018		TOMBEREAU ARTICULE CAT 730C2	31305435	10,56	2,95	3,78	23725	276	4 essieux	1	ETPC
D1002887		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336ELME	JY6280790	11,15	2,99	3,34	36550	236	3 essieux	1	ETPC
D1002659		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336EL	Y0290540	11,15	2,99	3,34	36550	236	4 essieux	1	ETPC
D1002559		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	EPAC09408	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	ETPC
D1003931		PELLE A CHENILLES VOILVO TP CADREL	31547	11,695	3,64	3,27	50400	283	4 essieux	2	ETPC
D3101835		CHARGEUSE SUR PNEUS CATERPILLA 36G2	CAT0960C03P091109	9,03	3,26	3,58	23400	194	3 essieux	2	ETPC
D4000174		ROUTEUR-RAIL CATERPILLA D28H	46421361	4,55	3,5	3,49	28210	252	3 essieux	2	ETPC
D4000178		ROUTEUR-RAIL CATERPILLA DNT	T3400254	4,25	3,428	3,19	22000	149	4 essieux	2	ETPC
D6100297		DIAPHER ARTICULE CATERPILLA GAT35	Y81400387	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100298		DIAPHER ARTICULE CATERPILLA GAT35	Y81400382	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100299		DIAPHER ARTICULE CATERPILLA GAT35	Y81400383	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100376		TOMBEREAU ARTICULE VOILVO TP A35G	Y030A5G00004850	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6100377		TOMBEREAU ARTICULE VOILVO TP A35G	Y030A5G00004851	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6120014		TOMBEREAU ARTICULE VOILVO TP A35G	Y030A5G00002165	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6100302		TOMBEREAU ARTICULE CAT 74D	ARM07917	10,889	3,43	3,745	32800	346	4 essieux	2	ETPC

**TRACTEUR ET REMORQUE ETPC**

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids	puissance kw	Porte engin pl	puiss total ens	plateau + colle de signe	SOCIETE
P3100162	FH-913-FE TRACTEUR MAN T6A	WMA0002278684793		2,5	3,5	26000	316	3 essieux	17,6		ETPC
P4402239	DX-144-AY REMORQUE POETE CHAR LOJALIST	VF95H45A79190206	13,235	2,55/3,50	NEANT	70000	NEANT	4 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe	ETPC

**PONT BASCULE ETPC**

NUMERO	STATUT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids struc	Poids dalle	Poids total	CATEGORIE	SOCIETE
P9000388	WK	CP120T010M-P85F1CTP	807658	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000389	WK	CP120T010M-P85F1CTP	80765A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000387	NC	CP120T010M-P85F1CTP	509022A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000393 (badgeuse)	WK	CP120T010M-P85F1CTP	80629	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000391	WK	CP120T010M-P85F1CTP	76902	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9020059 (badgeuse)	WK	CP120T010M-P85F1CTP	CC13015	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000390	NC	GRANET-PEDEA MCL	87482	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
?????	WK	CP120T010M-P85F1CTP	???	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000392	WK	CP120T010M-P85F1CTP	77800	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000384	WK	CP120T010M-P85F1CTP	81129	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000385	WK	CP120T010M-P85F1CTP	75318	10000	3000	400	4250	5800	10050	1	ETPC
P9020217	NC	CP120T010M-P85F1CTP	???	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC

**PLATEAU ET TRACTEUR POUR PONT BASCULE**

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids	puissance kw	Porte engin pl	SOCIETE
P2220077	FT-002-RA GANSON 514 GRUE PLAT-3ET	WMA0252246M45187	7500	2500		44000		4 essieux	ETPC
P3001921	FG-256-RG TRACTEUR 400/1600-ART	WMA068221VM21286	5859	2500		44000		2 essieux	ETPC
P4820012	FH-888-PD SEM-REMORQUE PLATEAU	WVY0A000000977729	13610	2550		38000		3 essieux	ETPC